

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no 2025TALCH11/00092 ( Xle chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, quatre juillet deux mille vingt-cinq.**

Numéro TAL-2021-03445 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

### **ENTRE**

**Maître PERSONNE1.),** avocat, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Nadine TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 10 mars 2021,

**partie défenderesse sur reconvention,**

comparant par Maître Vanessa FOBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

**1) PERSONNE2.),** sans état connu, demeurant à F-ADRESSE2.),

**2) la SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit TAPELLA.

**parties demanderesses par reconvention,**

comparant par la société à responsabilité limitée HARVEY, établie et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 22, avenue de la Liberté, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite à la Liste V du Tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B245948, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Guy PERROT, avocat à la Cour.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 8 novembre 2024.

Vu les conclusions de Maître Vanessa FOBER, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Guy PERROT, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 janvier 2025.

## **ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX**

Il y a lieu de rappeler que par acte d'huissier du 10 mars 2021, Maître PERSONNE1.) (désigné ci-après « PERSONNE1.) ») a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE2.) et à la SOCIETE1.) (désignée ci-après « la SOCIETE1.) », désignées ensemble avec PERSONNE2.) ci-après les « parties assignées ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement :

- voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 3.183,52 euros avec les intérêts légaux tels que de droit en application des articles 3 et suivants de la loi du 18 avril 2004 à compter de l'émission de la « facture », sinon de la date d'échéance de la « facture », sinon à

partir de l'assignation, sinon à compter de la date du jugement à intervenir, jusqu'à solde,

- voir condamner la SOCIETE1.) à lui payer le montant de 15.548,17 euros avec les intérêts légaux tels que de droit en application des articles 3 et suivants de la loi du 18 avril 2004 à compter de l'émission de la « *facture* », sinon de la date d'échéance de la « *facture* », sinon à partir de l'assignation, sinon à compter de la date du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- voir dire que par application de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus depuis plus d'un an seront capitalisés et seront eux-mêmes porteur d'intérêts au même taux que ci-dessus.

PERSONNE1.) a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 3.000 euros et la condamnation des parties assignées aux frais et dépens de l'instance.

Il y a encore lieu de rappeler que les parties assignées ont déposé une demande de taxation auprès du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (désigné ci-après le « Conseil de l'Ordre ») qui a rendu en date du 22 septembre 2021 une décision suivant laquelle les honoraires de PERSONNE1.) ont été réduits au montant de 30.000 euros au titre des honoraires et frais à augmenter de la TVA, dont sont à déduire les montants déjà réglés à titre de provision et de restituer le trop-perçu.

À la suite de la décision du Conseil de l'Ordre du 22 septembre 2021, PERSONNE2.) a fait valoir qu'elle pourrait ainsi réclamer le remboursement de la somme de 32.442,57 euros et de la provision de 4.680 euros et la SOCIETE1.) pourrait, quant à elle, réclamer le remboursement des sommes de 10.814,18 euros et de 7.636,36 euros.

Dans la mesure où le Conseil de l'Ordre aurait décidé que PERSONNE1.) ne pourrait prétendre à un quelconque montant supplémentaire au titre des honoraires et frais, les notes d'honoraires du 4 juillet 2018 n'auraient plus lieu d'être et seraient à annuler.

PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) ont partant demandé à voir déclarer non fondée la demande de PERSONNE1.). À titre reconventionnel, il y aurait lieu

de condamner PERSONNE1.) à émettre des notes de crédit au titre des notes d'honoraires du 4 juillet 2018.

PERSONNE1.) a contesté la décision de taxation du 22 septembre 2021 et a demandé à voir tenir le dossier en suspens, alors qu'il a introduit en date du 18 mars 2022 un recours gracieux contre ladite décision sur base de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Il a estimé en effet que la décision de taxation constitue une décision administrative à caractère individuel, lui causant un grief. Cette décision de taxation serait également susceptible d'un recours en annulation sur base de l'article 2 (1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Il a souligné que la nécessité d'attendre l'issue de la taxation serait justifiée par une bonne administration de la justice.

Les parties assignées se sont opposées à la surséance à statuer, tout en ayant maintenu leurs demandes.

En date du 6 janvier 2023, le Tribunal de céans, siégeant dans une autre composition, a rendu le jugement n°2023TALCH11/00002, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,*

*reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,*

*se déclare compétent ratione valoris pour connaître de la demande introduite par PERSONNE1.),*

*sursoit à statuer en attendant le sort réservé au recours gracieux introduit par PERSONNE1.) devant le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg à l'encontre de la décision de taxation n° T-057/19-20 du 22 septembre 2021,*

*réserve les demandes formulées de part et d'autre, ainsi que les frais et dépens de l'instance. ».*

Par décision du 13 juillet 2023, le Conseil de l'Ordre a rejeté le recours gracieux introduit par PERSONNE1.) contre la décision de taxation du 22 septembre 2021 en ayant déclaré irrecevable ledit recours.

## **PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

**PERSONNE1.)** conteste la décision du Conseil de l'Ordre du 13 juillet 2023 au motif que le Conseil de l'Ordre n'a pas retenu que sa décision de taxation ne constitue pas une décision administrative unilatérale qui pourrait causer grief à un avocat et contre laquelle un recours administratif devrait être possible.

Tout en contestant ladite décision du 13 juillet 2023, il précise qu'il n'introduirait pas un recours contre cette décision alors qu'il en ressort qu'il pourrait légitimement poursuivre le recouvrement de l'intégralité de ses honoraires devant le Tribunal actuellement saisi en dépit de la décision de taxation du 22 septembre 2021, qui ne constituerait qu'un avis ne liant pas le juge saisi d'une demande de taxation. Par conséquent, il pourrait réclamer un montant supérieur à celui qui a été taxé sans s'exposer à des poursuites disciplinaires.

PERSONNE1.) fait ainsi valoir qu'il lui appartiendrait donc de soumettre au Tribunal ses critiques contre la décision de taxation litigieuse et de justifier que ses honoraires qu'il réclame en l'espèce sont conformes aux critères prévus par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (désignée ci-après la « LPA ») et le Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (désigné ci-après le « RIO »).

Il soutient que la décision de taxation du 22 septembre 2021 serait inexploitable et que l'ensemble de ses honoraires auraient été établis de manière conforme à la LPA et au RIO.

Il soutient encore que la demande de taxation des parties assignées du 3 mai 2017 constituerait une demande vague sans avoir précisé quels honoraires seraient exactement contestés.

Il souligne encore qu'avant le 3 mai 2017, date de la demande de taxation, les parties assignées n'auraient jamais soulevé un quelconque désaccord concernant ses honoraires.

Il reproche aux parties assignées d'avoir changé de mandataire afin d'éviter le paiement des honoraires portant sur les années 2015, 2016 et 2017.

À l'égard du taxateur, PERSONNE1.) fait valoir que le taxateur ne serait pas limité à l'examen des cinq notes d'honoraires du 4 juillet 2018, ayant annulé et remplacé la note d'honoraires du 13 juin 2017, mais aurait même examiné des notes d'honoraires relevant de la phase précontentieuse du dossier, qui n'auraient jamais été contestées par les parties assignées.

En outre, PERSONNE1.) soutient qu'il serait impossible de savoir si la taxation aurait porté sur les honoraires facturés à PERSONNE2.) ou à la SOCIETE1.).

Il soutient encore que tous ses honoraires auraient été bien fixés dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la matière, notamment conformément à l'article 38 de la LPA et de l'article 2.4.5.2. du RIO, ainsi qu'en conformité avec la jurisprudence, tout en ayant pris en compte l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail fourni, sa notoriété et son expérience professionnelle et le résultat obtenu dans les diverses procédures dans lesquelles il a défendu les intérêts des parties assignées ainsi que la situation de fortune des parties assignées.

Finalement, il précise que les parties assignées auraient été continuellement informées des honoraires à prévoir chaque année et les budgets annoncés auraient été respectés à des taux très modérés.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il n'aurait jamais renoncé aux prestations des années 2015, 2016 et 2017. Il les aurait simplement suspendus en attendant l'issue de l'affaire par une décision définitive.

Il fait encore valoir qu'il aurait suffisamment analysé le dossier contentieux des parties assignées portant sur la clause de non-concurrence, y compris le jugement du Tribunal du 23 mai 2017, pour achever la procédure d'appel avec succès, en estimant les chances de succès à 90%. Les parties assignées auraient cependant changé de mandataire pour l'instance d'appel et ce dernier aurait choisi une « stratégie suicidaire » devant la Cour d'appel qui a finalement confirmé le jugement querellé en retenant qu'PERSONNE2.) n'a pas agi de bonne foi.

Sur base des développements qui précèdent, il serait donc en droit de solliciter la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer le montant de 3.183,52 euros TTC et la condamnation de la SOCIETE1.) à lui payer le montant de 15.548,17 euros TTC, outre les intérêts.

**PERSONNE2.) et la SOCIETE1.)** contestent les allégations adverses selon lesquelles elles auraient seulement changé de mandataire pour échapper au paiement des honoraires de PERSONNE1.).

Elles soulignent que le changement de mandataire pour l'instance d'appel aurait été exclusivement motivé par la perte de confiance à l'égard de PERSONNE1.) après qu'elles ont été condamnées en première instance à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 706.000 euros.

Elles soulignent encore qu'elles auraient contesté, dans le cadre de leur demande de taxation, l'intégralité des honoraires facturés par PERSONNE1.) depuis 2013. Elles contestent le prétendu caractère inexploitable de la décision de taxation du 22 septembre 2021, tel que mis en avant par PERSONNE1.).

Les parties assignées font valoir qu'il ressort de la décision de taxation du 22 septembre 2021 que le Conseil de l'Ordre aurait qualifié les honoraires de PERSONNE1.) de déraisonnables et que le travail presté par ce dernier n'aurait pas été utile pour les parties assignées eu égard au degré de difficulté de l'affaire et au résultat obtenu dans les différentes procédures judiciaires dans lesquelles il a défendu les intérêts des parties assignées.

Les parties assignées concluent partant à voir entériner la décision de taxation du 22 septembre 2021 par laquelle les honoraires de PERSONNE1.) auraient été réduits au montant total de 30.000 euros HTVA, dont seraient à déduire les montants déjà réglés à titre de provision et il y aurait lieu de restituer le trop-perçu aux parties assignées.

Elles font exposer que même avant l'émission des cinq notes d'honoraires de PERSONNE1.) du 4 juillet 2018, elles lui auraient déjà payé des honoraires supérieurs à 30.000 euros HTVA.

En vertu de la décision de taxation du 22 septembre 2021, elles seraient partant en droit de demander, à titre reconventionnel, le remboursement du montant total de  $(32.442,57 + 4.680 + 10.814,18 + 7.636,36 =)$  55.573,11 euros à titre de trop-perçu par PERSONNE1.), outre les intérêts.

Elles demandent également à voir déclarer nulles et non avenues les cinq notes d'honoraires de PERSONNE1.) du 4 juillet 2018 et à voir condamner ce dernier à leur émettre sous peine d'astreinte des notes de crédit au titre desdites notes d'honoraires du 4 juillet 2018.

Les parties assignées font encore valoir que PERSONNE1.) aurait engagé sa responsabilité civile en ayant entamé par acte d'huissier du 10 mars 2021 la présente procédure judiciaire à leur encontre, tout en sachant qu'une procédure de taxation de ses honoraires était en cours. Le fait que les parties assignées auraient dû recourir un avocat pour la défense de leurs intérêts dans la présente instance leur ait causé un préjudice.

Elles réclament partant à titre reconventionnel la condamnation de PERSONNE1.) à leur rembourser le montant total de 15.239,02 euros, dont plus précisément 7.139,92 euros à PERSONNE2.) et 8099,10 euros à la SOCIETE1.), à titre de frais et honoraires d'avocat engendrés dans le cadre de la présente instance.

**PERSONNE1.)** conteste les développements adverses.

Il réitère que les parties assignées auraient agi de mauvaise foi en ayant changé leur mandataire à la suite du jugement rendu le 23 mars 2017 par le Tribunal afin d'échapper au paiement de ses honoraires. Il serait évident que les parties assignées auraient été de mauvaise foi, alors que le nouveau mandataire aurait tout d'abord déposé une demande de taxation devant le Conseil de l'Ordre avant même d'interjeter appel contre le jugement du 23 mars 2017.

Il conclut au rejet de la demande des parties assignées en restitution des honoraires pour défaut de fondement juridique. Il fait valoir qu'une telle demande ne pourrait pas être basée sur la décision de taxation du 22 septembre 2021 alors que celle-ci serait inexploitable.

PERSONNE1.) rappelle que ses honoraires auraient été établis dans le respect de la LPA et du RIO.

Il conclut également au rejet de la demande des parties assignées en remboursement de leurs frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la présente instance au motif qu'elles n'établiraient ni une faute dans son chef,

ni le lien de causalité entre cette prétendue faute et les honoraires d'avocat engendrés.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le Tribunal rappelle d'emblée qu'en l'espèce, il est constant en cause que le Conseil de l'Ordre a rendu en date du 22 septembre 2021 une décision de taxation par rapport aux honoraires de PERSONNE1.) (ci-après désignée la « Décision de taxation ») suivant laquelle il a été décidé ce qui suit :

*« PERSONNE1.) ne pourra [prétendre] à un quelconque montant supplémentaire au titre des honoraires et frais. Il y a lieu de réduire les honoraires de PERSONNE1.) au montant de 30.000,00 EUR au titre des honoraires et frais à augmenter de la TVA, dont sont à déduire les montants déjà réglés à titre de provision et de restituer le trop perçu. »* (pièce n°1 de Maître Guy PERROT).

Il est encore constant en cause qu'en date du 18 mars 2022, PERSONNE1.) a introduit un recours gracieux contre la Décision de taxation (pièce n°41 de Maître Vanessa FOBER), recours qui a été déclaré irrecevable par une décision du Conseil de l'Ordre du 13 juillet 2023.

Il y a lieu de noter qu'eu égard au fait que dans sa décision du 13 juillet 2023, le Conseil de l'Ordre a mis en avant que le fait de réclamer des honoraires supérieurs à ceux qui ont été taxés n'est pas en soi susceptible d'exposer l'avocat à des sanctions disciplinaires si les honoraires ne sont pas exagérés, PERSONNE1.) a renoncé à introduire un quelconque recours administratif contre la décision du 13 juillet 2023 et maintient dès lors sa demande en paiement de ses honoraires, telle que formulée dans son assignation du 10 mars 2021, devant le Tribunal.

- Quant à la demande de PERSONNE1.) en paiement de ses honoraires

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 3.183,52 euros et à voir condamner la SOCIETE1.) à lui payer le montant de 15.548,17 euros sur base des cinq notes d'honoraires émises en date du 4 juillet 2018 (pièces n°8 à 12 de Maître Vanessa FOBER).

Les parties assignées contestent ladite demande en paiement de PERSONNE1.) et demandent au Tribunal de voir entériner la Décision de

taxation, tout en formulant une demande reconventionnelle en remboursement du montant total de (32.442,57 + 4.680 + 10.814,18 + 7.636,36 =) 55.573,11 euros à titre de trop-perçu, outre les intérêts.

Le Tribunal actuellement saisi tient à préciser qu'au Grand-Duché de Luxembourg, les honoraires d'avocat ne font l'objet d'aucune tarification. Il n'en reste pas moins que le principe de la liberté des honoraires exige en contrepartie que les avocats se soumettent volontairement à une certaine modération pour éviter les abus.

Aux termes de l'article 38 de la LPA, « (1) *L'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires, l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.*

*(2) Dans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe (1) précédent ».*

Il en résulte que l'avocat taxe en principe lui-même ses honoraires qui sont la légitime rémunération de son travail et doit, dans l'exercice de cette faculté, faire preuve de modération.

La fixation des honoraires d'avocat est donc régie par deux principes essentiels : celui de la liberté contractuelle et celui du caractère déontologique de la rémunération de l'avocat.

En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut être saisi afin de les taxer et de les réduire, au cas où ils excéderaient les normes raisonnables. Le Conseil de l'Ordre, en procédant à une taxation, n'agit pas en tant que juridiction et la taxation ne peut, à défaut de texte, être rien d'autre qu'un avis.

Par conséquent, la décision du Conseil de l'Ordre n'est pas exécutoire et ne lie ni le client, ni la juridiction. Le juge saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire apprécie ainsi souverainement la demande en tenant compte des critères relevés ci-avant.

Il s'ensuit que l'autorité judiciaire a seule qualité pour ordonner une réduction des honoraires réclamés par les avocats (cf. Cour d'appel, 30 janvier 2002, n° 24960).

Le juge n'a d'ailleurs pas à tenir compte de l'article 2.4.6.7. du RIO, aux termes duquel l'avocat, qui ne respecte pas la décision de taxation, s'expose à des mesures disciplinaires.

Il y a toutefois lieu de noter que le juge, saisi d'une demande d'un avocat en paiement de ses honoraires, trouve dans la décision du Conseil de l'Ordre, organe représentatif de la profession d'avocat, un élément supplémentaire, dont la valeur est loin d'être négligeable, pour apprécier la demande de l'avocat (cf. Cour d'appel, 27 janvier 2022, CAL-2019-01094 du rôle).

Il a été décidé, quant à l'appréciation du bien-fondé d'une note d'honoraires, que le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas (cf. Cour d'appel, 23 janvier 2002, Pasicrisie 32, p.157).

Au vu des éléments qui précèdent et sur base des critères exposés ci-avant, le Tribunal actuellement saisi a envisagé d'examiner le dossier d'avocat litigieux que la mandataire de PERSONNE1.) a déposé au Tribunal avant la clôture de l'instruction afin de pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande en paiement des honoraires et de déterminer le *quantum* desdits honoraires.

Or, au moment de la rédaction du présent jugement, le Tribunal a dû constater que la mandataire de PERSONNE1.) était venue récupérer ledit dossier d'avocat pour des raisons que le Tribunal ignore à ce jour.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) est partant invité, avant tout autre progrès en cause, à déposer dans les meilleurs délais, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2025, le dossier d'avocat intégral des parties assignées au greffe du Tribunal.

Le Tribunal tient à préciser qu'eu égard à l'ancienneté du dossier, le Tribunal reprendra, dès réception du dossier d'avocat intégral des parties assignées et après avoir donné la possibilité au mandataire des parties assignées de venir consulter ledit dossier, l'affaire en délibéré afin de rendre le plus rapidement possible un jugement définitif dans la présente affaire.

Il y a lieu de réserver le surplus.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n°2023TALCH11/00002 rendu en date du 6 janvier 2023,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

invite Maître PERSONNE1.) à déposer dans les meilleurs délais, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2025, le dossier d'avocat intégral d'PERSONNE2.) et de la SOCIETE1.) au greffe du Tribunal,

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens.